



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 41682

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, au regard de leurs perspectives d'évolution de carrière. Le décret no 96-101 du 6 février 1996 a rendu impossible aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs, qui relève de la catégorie C, l'accès par promotion interne au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, compte tenu de son reclassement en catégorie A. Toutefois, ils conservent le droit d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie, mais dans les seules communes de moins de 2 000 habitants. Des dispositions ont également été prises pour élargir sensiblement l'assiette servant à déterminer le nombre de fonctionnaires pouvant être inscrits sur une liste d'aptitude à la promotion interne. Néanmoins, si les articles 38 et 45 du décret no 94-1157 du 28 décembre 1994 vont dans ce sens, des restrictions importantes demeurent. Les difficultés résident dans l'application du quota, d'une promotion pour quatre recrutements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assouplir cette règle, car les carrières de très nombreux candidats sont aujourd'hui suspendues.

Texte de la réponse

Les adjoints administratifs, en raison de leur appartenance à la catégorie C, ne peuvent plus accéder par la voie de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, compte tenu de son reclassement en catégorie A. Toutefois, ils conservent la possibilité de se présenter au concours interne d'accès à ce cadre d'emplois. À cet effet, ils doivent désormais justifier de huit ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. En tout état de cause, ils conservent la possibilité d'être chargés du secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Les fonctionnaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, lequel relève de la catégorie B, peuvent être également chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Or, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territoriale d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C ainsi que les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans, peuvent accéder par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs. Un tel recrutement est possible à raison d'un pour quatre recrutements intervenus par ailleurs. Il est de fait que l'application des quotas de promotion interne, comme d'avancement de grade, qui constituent des mécanismes nécessaires de régulation des carrières et d'équilibre de la structure des cadres d'emplois, peut provoquer un ralentissement dans l'évolution de la carrière de certains fonctionnaires territoriaux, lorsque le nombre de recrutements opérés dans les collectivités territoriales est faible, voire inexistant. Pour mieux répondre aux problèmes qui peuvent en découler, un certain nombre d'aménagements ont, en effet, été prévus par la loi no 94-1134 du 27 décembre 1994, en ses articles 9, 13, 14 et 16-III, et par le décret no 94-1157 du 28 décembre 1994, en ses articles 38 et 45 (le dispositif prévu

par ce dernier article etait susceptible de s'appliquer jusqu'au 31 decembre 1996). Actuellement, il n'est pas envisage de prevoir des aménagements supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41682

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4058

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 830